

DIVISION DE LYON

Lyon le 20/12/2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-068612

**Monsieur le directeur
Saint Gobain VERALLIA
Usine de Lagnieu
Rond-point Saint-Gobain
01 150 LAGNIEU**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-2010-LYO-021 du 5 novembre 2010
Thème : Radioprotection

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 5 novembre 2010 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 novembre 2010, de l'établissement Saint Gobain VERALLIA basé à Lagnieu (01), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement concernant l'utilisation de matériaux contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

Les inspecteurs ont vérifié la cohérence entre la réalité des pratiques et le dossier remis en 2007 à l'ASN en application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives. Ce dossier transpose l'étude générique des problèmes liés à l'utilisation de produits contenant des radionucléides naturels dans les activités de verrerie réalisée par la fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre (FCSIV) au site de Lagnieu. Il justifie de la similarité ou des écarts sur les paramètres d'exposition des travailleurs et de la population avec ceux de l'étude générique. Les inspecteurs ont noté une bonne cohérence entre les informations données sur la caractérisation des matériaux et l'absence de risques radiologiques, à partir de mesures réalisées sur site grâce à l'emploi de matériel adapté. Toutefois, cette inspection a permis de relever des lacunes qui nécessitent des compléments d'information.

A/ Demandes d'actions correctives

Néant

B/ Demande de compléments d'information

◆ Préconisation de port d'EPI pour la manipulation des poudres de réfractaires et des matières premières

Le dossier transmis à l'ASN en application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 prévoit, dans le paragraphe « les recommandations pour notre établissement » que des préconisations spécifiques aux radionucléides soient rédigées pour le 31 août 2007. Ces préconisations n'ont pu être présentées aux inspecteurs de la radioprotection.

B1. Je vous demande de m'indiquer ces préconisations et de les mettre en œuvre.

◆ Opérations périodiques de démantèlement et reconstruction des fours

La fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre (FCSIV) indique que son étude porte uniquement sur les expositions pendant le fonctionnement normal des fours. Or, les inspecteurs ont relevé que des travailleurs de la verrerie peuvent être amenés à participer aux opérations périodiques de démantèlement et reconstruction des fours ou de gestion des déchets avant leur élimination.

Je vous rappelle qu'en application de l'arrêté du 25 mai 2005, le dossier doit être complété pour ce qui concerne les expositions liées aux opérations de construction et de démolition des fours, de maintenance des dépoussiéreurs, de gestion des déchets produits, auxquelles les travailleurs de l'industrie du verre peuvent être amenés à participer. Je vous précise néanmoins que ceci peut être réalisé au niveau de l'étude générique avant d'être décliné pour votre site.

B2. Je vous demande de me faire part des actions décidées par votre établissement pour compléter cette étude sur les opérations périodiques de démantèlement et reconstruction des fours.

C/ Observation

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 2 demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,
Signé par
Sylvain PELLETERET**